

N° 38 / 2013 pénal.
du 27.6.2013.
Not. 861/09/XD
Numéro 3213 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., chirurgien, né le (...) à (...) (D), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public et des parties civiles :

1)A., demeurant à L-(...), (...),

2)B., demeurant à F-(...), (...),

3)C., demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 novembre 2012 sous le numéro 529/12 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 décembre 2012 par Maître Jessica PACHECO en remplacement de Maître Claude PAULY pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 10 et 14 janvier 2013 par X.) à A.), B.) et C.), déposé le 17 janvier 2013 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 30 janvier 2013 par A.), B.) et C.) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef d'homicide involontaire à une peine d'emprisonnement de trois mois assortie du sursis intégral et à une amende ; qu'au civil le tribunal avait condamné X.) à payer des indemnités aux parties civiles ; que sur appel du prévenu et du Ministère public, la Cour d'appel a déchargé X.) de la peine d'emprisonnement et a confirmé pour le surplus le jugement au pénal et au civil ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, in specie de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966,

l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales disposant que :

<< Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. >>

et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 disposant dans son paragraphe 2 que :

<< Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. >>

en ce que :

la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a violé le principe de la présomption d'innocence et le principe << in dubio pro reo >>, principe qui signifie, en tant que règle relative à l'appréciation des preuves, que le juge ne peut retenir un fait à la charge du prévenu au cas où un doute subsiste et en tant que règle relative à la répartition de la charge de la preuve, que la preuve de la culpabilité doit être apportée par l'accusation,

alors que :

- la décision attaquée est critiquable non seulement dans sa motivation, mais également dans son résultat, la décision versant dans l'arbitraire,*
- le principe de présomption d'innocence inscrit à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est violé lorsqu'une condamnation intervient malgré le fait que l'appréciation objective des éléments de preuve laisse subsister un doute insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé,*
- il appartient à l'accusation - et au tribunal répressif - d'établir tous les éléments constitutifs d'une infraction. Lorsque l'accusation ne peut établir la preuve de la culpabilité du prévenu, celui-ci doit être acquitté car la présomption d'innocence entraîne une dispense de preuve pour celui au profit de qui elle existe et le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité. En cas de doute, le tribunal doit acquitter l'accusé ou le mettre au bénéfice de la version la plus favorable lorsqu'il ne tient pas pour établis les faits propres à fonder la culpabilité ;*
- dans le système de l'intime conviction, qui régit le Code d'instruction criminelle, le tribunal apprécie librement les preuves administrées et leur valeur, mais qu'il est toutefois nécessaire que la conviction subjective du tribunal soit raisonnablement justifiée. Un doute, s'il en existe un, doit être interprété en faveur de l'accusé » ;*

Mais attendu qu'il se dégage de l'arrêt attaqué que les juges du fond, exempts de toute idée préconçue, ont examiné avec la même attention les explications et contestations du prévenu, les déclarations du témoin à décharge, les doutes émis par le Ministère Public concernant l'existence d'une faute dans le chef du prévenu et d'une relation causale entre une telle faute et le décès du patient ainsi que les éléments à charge, résultant notamment des rapports d'expertise à eux soumis, pour arriver à la conclusion, sur base de tous les éléments de la cause, souverainement appréciés par eux, que les préventions mises à charge du prévenu sont établies, excluant par-là la subsistance d'un doute concernant sa culpabilité ;

Qu'ils n'ont dès lors pas violé la présomption d'innocence consacrée par les dispositions visées au moyen, lequel n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris en ses deux branches :

tiré « *de la violation de la loi par fausse interprétation, in specie de l'article 418 du Code pénal,*

l'article 418 du Code pénal disposant que :

<< Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.>>,

tiré « *de la violation de la loi par fausse interprétation, in specie de l'article 418 du Code pénal,*

en ce qu'il résulte des arrêts attaqués que

l'existence d'une faute commise par le prévenu et l'existence d'un lien causal avec le préjudice survenu seraient dûment établis,

alors que :

non seulement, la Cour a conclu à tort à une faute commise par le prévenu (cf. premier moyen de cassation), mais encore alors que la Cour a conclu, à tort, à l'existence d'un prétendu lien de causalité entre cette prétendue faute (quod non) et le dommage survenu » ;

Mais attendu que, sous le couvert d'une violation de l'article 418 du Code pénal, le demandeur en cassation tend à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de l'existence d'une relation causale entre les infractions retenues et le dommage subi, appréciation qui est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Qu'il s'en suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.